



**Comité de suivi des fonds européens**  
**Consultation écrite du lundi 11 septembre au vendredi 22**  
**septembre 2023**  
**Compte-rendu**

**Programmes opérationnels (PO) FEDER-FSE 2014-2020**  
**Bourgogne, Franche-Comté et**  
**Massif du Jura**

La présente consultation écrite vise, afin d'assurer la consommation maximale des crédits, la modification des maquettes financières et des indicateurs concernés des axes REACT-FSE et REACT-FSE-Assistance technique des programmes opérationnels Bourgogne et Franche-Comté Massif du Jura.

Aucune contribution, autre que des avis favorables, n'a été présentée dans les délais de la consultation.

En application du règlement intérieur du comité de suivi, ce point à l'ordre du jour est donc approuvé.

**Programme régional FEDER/FSE+**  
**Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027**

La présente consultation écrite vise plusieurs modifications et précisions quant aux trames initiales des appels à projets « Biodiversité » et « Bâtiments exemplaires » ainsi qu'une rectification au sein de la fiche actions « Logements sociaux ».

Les contributions, autres que celles indiquant un avis favorable sans réserve ni remarque, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Avis reçu	Contenu	Réponse de l'Autorité de gestion
<p data-bbox="105 215 341 376"><b>Délégation de Besançon</b> <b>Agence de l'eau RMC - Catherine Petit</b></p>	<p data-bbox="392 215 788 246"><b>Appel à projets Biodiversité</b></p> <p data-bbox="392 282 938 479">Nos remarques concernent essentiellement les critères de notation et pondération pour les mesures 1 et 2 (trame bleue). Ces critères pourraient se rapprocher des critères identifiés pour les mesures 3 et 4, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="392 515 938 716">- cohérence du projet avec les enjeux, schémas et stratégies régionaux : nous proposons un bonus pour les projets qui répondent à des priorités de bassins (SDAGE 2022-27 et leur programme de mesures) ;</li> <li data-bbox="392 752 938 1863">- ambition et pertinence des actions proposées : 4 critères sont définis pour les 2 mesures. Cette liste de critères pourrait être complétée par des critères portant sur la reconquête de la capacité de rétention en eau des cours d'eau. Cette ambition prioritaire implique un objectif de remise à l'équilibre des lits mineurs dans leur champ de débordement et la restauration de tous les milieux aquatiques annexes pour ralentir le transfert de l'eau sur les bassins versants. Elle doit notamment se traduire dans les projets par la diminution des débits de plein bord et l'augmentation de l'occurrence des petites crues pour connecter les plus grandes surfaces attenantes. Les projets qui s'appuient sur des actions transversales réamorçant des fonctionnalités dans les différents compartiments de l'hydrosystème (continuité et habitabilité du lit mineur, connectivité des berges et milieux aquatiques annexes et résilience hydrologique, biodiversité des zones humides et boisements du lit majeur, thermie des zones de sources et autres afférences...), sont attendus pour garantir un gain environnemental optimal. Nous proposons donc de bonifier les projets relevant de ces approches et objectifs transversaux, et de bonifier plus globalement l'ambition des projets ;</li> <li data-bbox="392 1899 938 2022">- dimension partenariale, gouvernance et valorisation du projet : nous proposons de bonifier les projets répondant à des priorités locales découlant de démarches</li> </ul>	<p data-bbox="959 271 1485 448">En coordination avec la Direction de l'Environnement, l'autorité de gestion précise, sur la forme, que les propositions excèdent le périmètre de modification du présent Comité de suivi.</p> <p data-bbox="959 477 1501 654">Par ailleurs, sur le fond, l'autorité de gestion a souhaité limiter les critères techniques dans un souci de simplicité et de mesurabilité, par un choix hiérarchisé, resserré et justifiable.</p> <p data-bbox="959 683 1501 808">L'objectif poursuivi est de proposer des critères techniques éliminatoires qui, s'ils ne sont pas remplis, impliquent le rejet du dossier.</p>

	<p>concertées : projet intégré à un contrat territorial de bassin versant, un plan de gestion stratégique des zones humides (PGSZH), porté par une structure compétente en matière de GEMAPI ;</p> <p>- communication et livrables à l'échelle du bassin-versant : les projets intégrant la sensibilisation et la participation du public pourraient être bonifiés.</p>	
<p><b>DDACT</b> Département de Haute-Saône - Colette ANDRE</p>	<p><b>Appel à projets Biodiversité</b></p> <p>Concernant l'appel à projets « biodiversité », nous faisons deux propositions pour des modifications futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élargir les bénéficiaires aux Départements</li> <li>- revoir le plancher de l'aide FEDER fixé à 50 000 € qui, avec un taux de 30 à 60 %, exclut du financement européen les « petits projets » qui pourtant ont bien leur fonction et leur utilité dans la conservation de la biodiversité, en complément de projets de plus grande envergure.</li> </ul>	<p>S'agissant des opérations relevant de la trame bleue, l'autorité de gestion a fait le choix de concentrer les aides FEDER aux seules structures compétentes en GEMAPI et ainsi favoriser l'effet levier des fonds européens sur des projets innovants, en dehors des compétences aux ressources dédiées, ex. Espaces naturels sensibles.</p> <p>Dans un souci de réel effet levier de l'aide européenne et compte tenu du temps et des moyens liés à la gestion des dossiers FEDER (tant pour le service instructeur que pour le bénéficiaire), l'autorité de gestion a fait le choix de fixer un plafond commun aux différentes mesures pour ne retenir que les projets importants. Il demeure possible de proposer des opérations pluriannuelles pour atteindre le seuil des 50 K€ / dossier.</p>
<p><b>Direction des Finances</b> <b>Service des subventions reçues et fonds européens</b> Dijon Métropole - Philippe DARGIROLLE</p>	<p><b>Appel à projets Transition énergétique – Bâtiments exemplaires</b></p> <p>Le document intitulé "appel à projets sur la thématique transition énergétique", soumis à consultation écrite, appelle les observations suivantes de la part de Dijon métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en construction : le référentiel est basé sur la RT 2012 et le référentiel E+/C- alors que, depuis le 1er juillet 2022, la RE 2020 s'impose ;</li> <li>* l'assiette éligible est le surcoût entre la solution retenue et la RT 2012 : comment l'estimer si on fait un calcul en RE 2020 ? Cela nécessite deux études et deux chiffrages en RT 2012 réglementaire et en RT 2012 réel. Cela ne manquera pas d'engendrer un surcoût d'études qui ne</li> </ul>	<p>Les autorités de gestion doivent s'appuyer sur un document national fiable, stabilisé, sécurisé pour pouvoir disposer du scénario de référence et ainsi apprécier les plus-values des projets « exemplaires » (ou « démonstrateurs »). Cette ressource présente dans l'annexe technique du label national Effinergie n'est pas encore publiée. Par conséquent, l'autorité de gestion BFC décide de pas rendre applicable la RE2020 dans cet appel à projet. Néanmoins, la RE2020 devrait pouvoir s'appliquer à l'appel à projets suivant (lancement fin 2024 ou début 2025).</p> <p>L'appel à projets a vocation à aider des projets qui vont au-delà des réglementations thermiques en vigueur</p>

	<p>sera fort probablement pas compensé par les subventions potentielles.</p> <p>* le délai de dépôt de candidature à cet AAP est très court : du 1er janvier au 30 avril 2024. Ne serait-il pas possible de le prolonger jusqu'au 30 juin 2024 ?</p>	<p>en termes de performance énergétique des bâtiments. Pour les dossiers soumis à la RT2012, il est demandé le niveau BEPOS Effinergie, E3 minima. Or, à l'heure actuelle, et comme indiqué précédemment, il n'y a pas de nouveau label Effinergie « BEPOS » basé sur la RE2020 sur lequel établir un cahier des charges techniques.</p> <p>Pour satisfaire aux exigences de l'encadrement communautaire et eu égard aux termes du régime d'aide d'Etat dit Environnement SA.59108 visé par l'appel à projets bâtiments exemplaires, pour chaque projet en construction, le service instructeur doit être en mesure de calculer le coût d'un scénario contrefactuel (ou solution de référence). Son montant doit ensuite être déduit du global d'investissement pour que le FEDER n'intervienne que sur le surcoût lié aux ambitions vertueuses du projet. En l'absence de règles techniques liées au Label, il est impossible de déterminer le surcoût pour des constructions relevant de la RE2020.</p> <p>C'est la raison pour laquelle l'appel à projets ne s'adresse qu'aux projets relevant de la RT2012.</p> <p>Concernant la durée de l'appel à projets, une clôture fin juin s'avère compliquée à gérer en raison de la période estivale pour assurer un bon accompagnement des porteurs de projets et des délais efficaces.</p> <p>L'autorité de gestion conçoit cependant que la période de 4 mois pour le dépôt des dossiers peut-être trop restreinte. L'autorité de gestion propose donc de modifier le calendrier de l'appel à projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel à projets ouvert du 1er janvier 2024 au 31 août 2024.</li> </ul> <p>Avec 2 phases de sélection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1ère phase pour les dossiers déposés entre le 1er janvier 2024 et le 15 avril 2024</li> <li>- 2nde sélection pour les dossiers déposés entre le 16 avril 2024 et le 31 août 2024.</li> </ul>
<p><b>Direction des Finances Grand Besançon Métropole -</b></p>	<p><b>Appel à projets Transition énergétique – Bâtiments exemplaires</b></p>	

Vincent  
ZANVETTOR

Le lancement de l'Appel à Projet (AàP) est prévu le 1er janvier 2024, pour une période de 4 mois, jusqu'au 30 avril 2024. La durée de cet AàP semble restrictive, comparé au 1er AàP lancé sur la période 2022-2023, et il pourrait être opportun de l'étendre jusqu'au 30 juin, voire 30 août, compte tenu des enjeux liés à la rénovation énergétique des bâtiments et du nombre possible de dossiers sur l'ensemble du territoire BFC.

Il conviendrait également de prendre en compte les étapes essentielles à l'émergence d'un projet, notamment la phase « études » nécessaire à la maturité de l'opération (pouvant mobiliser plusieurs mois), ainsi que le vote des budgets locaux pouvant intervenir jusqu'au 31 mars et adoptant l'engagement financier des projets.

Obligation de publicité :

Les obligations de publicité pour les projets dont le coût total est inférieur à 500 000 € ne sont pas claires ; il est précisé dans l'AàP : « apposer une affiche au format A3 minimum ou un affichage électronique ». Il conviendrait de clarifier ce qui est attendu.

Question des recettes :

Il a été mentionné lors du webinaire d'octobre 2022 et régulièrement rappelé au cours de divers échanges avec le service instructeur que les bâtiments publics générateurs de recettes (ex : crèches, restauration et accueil périscolaire, piscines municipales, ...) ne sont pas éligibles à l'AàP. Pourtant, ce n'est pas explicitement formulé dans l'AàP et il subsiste une certaine ambiguïté :

D'un côté, il est précisé dans la section 4 « critères techniques d'éligibilité » : « Pour être éligible au titre du présent appel à projets, la demande de FEDER doit porter sur un projet de construction neuve (RT2012 uniquement) ou de rénovation performante de bâtiments, à l'exception des opérations de construction ou rénovation portant sur des logements ou copropriétés [...] => les bâtiments publics générateurs de recettes ne sont pas mentionnés (y compris en section 1 « contexte »).

Concernant la durée de l'appel à projets, une clôture fin juin s'avère compliquée à gérer en raison de la période estivale pour assurer un bon accompagnement des porteurs de projets et des délais efficaces.

L'autorité de gestion conçoit cependant que la période de 4 mois pour le dépôt des dossiers peut être trop restreinte. L'autorité de gestion propose de donc de modifier le calendrier de l'appel à projets comme suit :

Appel à projets ouvert du 1er janvier 2024 au 31 août 2024.

Avec 2 phases de sélection :

1ère phase pour les dossiers déposés entre le 1er janvier 2024 et le 15 avril 2024

2nde sélection pour les dossiers déposés entre le 16 avril 2024 et le 31 août 2024.

Le guide des obligations de communication qui est public et accessible sur le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu) indique : « une affiche au format A3 minimum doit être apposée dans un lieu aisément visible du public, dès que vous sollicitez une aide de l'Union européenne. L'affiche comportera une présentation du projet, le nom du projet et du bénéficiaire, le montant de l'aide européenne sollicitée et le visuel obligatoire. »

A noter qu'un modèle d'affiche personnalisable est également disponible sur le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu). Ces mentions obligatoires peuvent également faire l'objet d'un affichage électronique.

Les opérations portant sur des bâtiments prévus pour abriter des activités donnant lieu à de la facturation (même sans bénéfice financier), sont à considérer comme relevant du champ concurrentiel. A ce titre il convient de respecter les dispositions prévues par l'encadrement communautaire, pour ce type de projets, le régime d'aide d'Etat spécifique dit Environnement n°SA.59108. Celui-ci fixe les plafonds d'aides publiques, que complèteraient logiquement des cofinancements privés et l'autofinancement. Or la direction

	<p>D'un autre côté, il est précisé en annexe technique, partie 5 « Ventilation et qualité de l'air » : « Exigences en matière de qualité de l'air pour les crèches et écoles, au niveau de la conception et de la mise en œuvre de la ventilation : Seule la ventilation double flux avec échangeur de chaleur est autorisée » =&gt; les crèches ne semblent pas inéligibles. =&gt; il conviendrait de lever cette ambiguïté dans le texte de l'AàP.</p> <p>Nous tenons toutefois à préciser que si les collectivités sont amenées à percevoir des recettes pour leurs équipements liés aux services à la population, ces recettes de fonctionnement ne couvrent néanmoins pas l'intégralité du coût de fonctionnement du service en propre compte tenu de l'ensemble des charges inhérentes. Ces activités restent quoiqu'il en soit déficitaires, aussi il n'y aurait donc pas lieu d'exclure de l'AàP la rénovation énergétique de ces bâtiments.</p>	<p>générale de la concurrence (DG Comp) à la Commission européenne considère que l'autofinancement public des collectivités publiques constitue in fine une ressource publique qui doit ainsi, suivant son raisonnement, être comptabilisé dans ces plafonds de subventions publiques. En conséquence, pour de tels projets liés à l'efficacité énergétique, il n'est pas possible de mobiliser du FEDER dès lors que le portage (et donc l'autofinancement) est public.</p> <p>Ce ne sont pas les crèches en elles-mêmes qui sont inéligibles. Par nature et par principe, tout projet peut être soutenu par le FEDER, mais la source, publique ou privée, de l'autofinancement importe.</p>
<p>Gwendoline PECHON PETR du Doubs central</p>	<p><b>Appel à projets Transition énergétique – Bâtiments exemplaires</b></p> <p>Dans le tableau, il est indiqué comme critère de notation « lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ». Or, dans le détail de ce critère de notation, il n'est pas fait référence à l'imperméabilisation des sols mais seulement à l'artificialisation de sols, qui sont deux notions distinctes.</p> <p>En effet, il est possible d'avoir des zones artificialisées au sens du décret n° 2022-763 qui soient perméables (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFT-EXT000045727061">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFT-EXT000045727061</a>).</p> <p>Ex : zone en gazon autour d'une habitation, parking en dalles perméables d'une salle culturelle, bande en herbe d'une ligne de tramway.</p> <p>Il serait donc important de préciser ce qui est entendu par « artificialisation ». Est-ce qu'il s'agit de la notion définie dans le décret n°2022-763 ou finalement est-ce qu'il faut comprendre artificialisation comme imperméabilisation ?</p> <p>Il est dommage que les projets en zone artificialisée mais qui fournissent un effort de désimperméabilisation sur l'emprise au sol du projet ne soient pas valorisés</p>	<p>La formulation des objectifs poursuivis et des critères est revue pour lever toute ambiguïté de compréhension.</p> <p>Le critère environnement des travaux vise à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Modification comme suit :</p> <p>Dans le tableau : Environnement des travaux Critère de notation : Lutte contre l'imperméabilisation des sols @ bonus maximal : 30 points</p> <p>Détails : @ Environnement des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet n'impliquant aucune nouvelle imperméabilisation de sols : bonus de 30 points</li> <li>• Projet de construction ou rénovation et extension prévu pour partie sur une zone déjà imperméabilisée, mais qui n'implique pas de nouvelle imperméabilisation pour plus de la moitié de la superficie du projet</li> </ul>

	<p>par l'obtention de points. Ex : la réhabilitation d'un bâtiment scolaire avec la désimperméabilisation de la cour d'école.</p> <p>La formulation du point n°2 est difficilement compréhensible. On a l'impression qu'il est possible que le projet de travaux ait lieu sur une zone non-artificialisée plus grande que la zone artificialisée liée au projet. De plus, le fait qu'il soit noté 0 point n'apporte rien pour la sélection des projets. Il serait préférable de retirer ce sous-critère pour ne pas créer d'ambiguïté. Ex : à quel moment doit-on regarder si la zone artificialisée représente moins de 50% de la superficie globale du projet, au début ou à la fin des travaux ?</p> <p>Enfin, la formulation du troisième point est ambiguë. Est-ce que les critères sont cumulatifs ou non ? Le malus de 20 points est attribué si le projet implique une perte d'espace naturel, agricole ou forestier, quel que soit la surface que représente cette perte dans le projet ? Ou le malus est atteint s'il y a perte d'espace naturel, agricole ou forestier et qu'il y a une nouvelle artificialisation pour plus de 50% de la superficie globale du projet ?</p>	<p>concerné par la subvention : ni bonus, ni malus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet impliquant une nouvelle imperméabilisation pour plus de 50% de la superficie globale du projet : malus de 20 points (en déduction du total de points acquis)</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Destruction d'un bâtiment et reconstruction sur le même périmètre (ou inférieur) ; construction ou rénovation et extension sur un parking (enrobé imperméable) : bonus 30 points</li> <li>2. Rénovation d'un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> et extension de 200 m<sup>2</sup> sur une surface engazonnée : ni bonus, ni malus</li> <li>3. Construction sur terrain nu, zone naturelle, agricole, forestière dans Rénovation d'un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> et extension de 300 m<sup>2</sup> sur une surface engazonnée : malus de 20 points déduits du total acquis</li> </ol>
--	---	---

Compte tenu de ces contributions et en application du règlement intérieur du comité de suivi, les points à l'ordre du jour sont approuvés. Les documents de mise en œuvre ainsi modifiés figurent en annexe du présent compte-rendu.

Fait à *Dijon*

le **27 OCT. 2023**

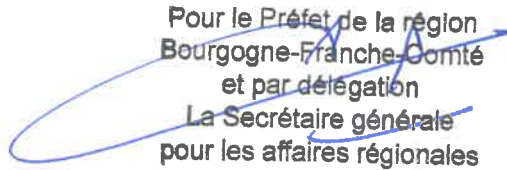
Pour la Présidente  
Et par délégation,



Le Vice-Président  
Patrick MOLINOZ

Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Anne COSTE de CHAMPERON  
Franck ROBINE

